

Loi

Générale

modern

Loi n° 211/AN/17/7ème L portant transformation de la Société Djiboutienne de chemin de fer en Société Anonyme.

n° 211/AN/17/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
24 décembre 2017

Numéro JO
n° 24 du 31/12/2017

Date du numéro
31 décembre 2017

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°130/AN/96/3ème L portant conditions et modalités de privatisation, de participation d'entreprises, de biens ou d'activités relevant du secteur public

VU La Loi n° 12/AN/98/4ème L portant réforme des Sociétés d'État, des Sociétés d'Économie Mixte et des Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial

VU La Loi n°160/AN/12/6ème L portant réorganisation du Ministère de l'Économie et des Finances en charge de l'Industrie et de la Planification

VU La Loi n°134/AN/11/6ème L portant adoption du Code de Commerce de Djibouti

VU La Loi n°74/AN/16/7ème L portant organisation du Ministère de l'Équipement et des Transports

VU La Loi n°143/AN/16/7ème L portant Code de la bonne gouvernance des entreprises publiques

VU Le Décret n°2001-0211/PR/PM relatif aux établissements publics à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

VU La Circulaire n°473/PAN du 12/12/2017 portant convocation de la 2ème Session Ordinaire de la 7ème Législature de l'AN 2017

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 Septembre 2017.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La Société Djiboutienne de Chemin de Fer (SDCF), Établissement public à caractère industriel et commercial est transformée en Société Anonyme dénommée SDCF SA.

Article 2

La SDCF SA a pour objet social l'exploitation et la gestion ferroviaire sur l'ensemble du territoire de la République de Djibouti. Elle remplit des missions de service public et d'intérêt général.

Article 3

Cette transformation n'emporte ni création d'une personne morale nouvelle, ni conséquence sur le régime juridique auquel sont soumis les personnels. L'ensemble des biens, droits, obligations, contrats, conventions et autorisation de toute nature de l'établissement public à caractère industriel et commercial sont de plein droit et sans formalité ceux de la SDCF SA à compter de la date de sa transformation.

Article 4

Le capital social de la SDCF SA est entièrement détenu par l'Etat et il est constitué par les fonds propres figurant au bilan de la SDCF au 31 décembre 2017 ainsi que de la valeur vénale des infrastructures ferroviaires et de ses équipements.

Article 5

La SDCF SA est soumise aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes et au code de la bonne gouvernance des entreprises publiques dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la présente Loi.

Article 6

Les Statuts de la SDCF SA sont adoptés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 7

La présente Loi entre en vigueur dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH